

Séance du Vendredi 9 Juin 2023

L'an deux mil vingt trois, le neuf Juin à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de LA CHAPELLE AUX POTS s'est réuni à la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur MAGNOUX Alain, Maire, en session ordinaire.

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 19

- Présents : 17

Date de la convocation :

2 Juin 2023

Date d'affichage :

2 Juin 2023

Présents : M. MAGNOUX Alain, Maire, M. BLANCFENE Jean-Pierre, Mme GRUET Paulette, Mme COLOMBE Maud, M. LESUEUR Michel, Mme KITOUS Zelda, M. FRUITIER Gérard, M. GAILLARD Gilles, Mme LEFEBVRE Nadège, M. MEULINS Didier, Mme HOUSSAIS Muriel, Mme ELIE-DESPREZ Anne, Mme MOREL Anita, M. CHARDIN Ludovic, Mme MUSEMAQUE Patricia, Mme FAUQUEUX Oriana, M. LUCIEN Alexandre

Absents excusés : Excusés ayant donné procuration : M. BEAUVISAGE Francis à M. MAGNOUX Alain, M. POP Vasile à Mme MOREL Anita

A été nommée secrétaire : Mme ELIE-DESPREZ Anne

ORDRE DU JOUR

- Elections des délégués pour les élections sénatoriales

Elections des délégués pour les élections sénatoriales (réf : 2023_D19)

DÉPARTEMENT

(collectivité) :

OISE

ARRONDISSEMENT

(subdivision) :

BEAUVAIS

Effectif légal du conseil
municipal :

19

Nombre de conseillers en
exercice :

19

Nombre de délégués (ou
délégués supplémentaires) à
élire le cas échéant :

5

Nombre de suppléants à
élire :

3

Communes de
1 000 habitants et
plusÉlection des
délégués et de
leurs suppléants en
vue de l'élection
des sénateurs

COMMUNE :

LACHAPELLE AUX POTS

PROCÈS-VERBAL

**DE L'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS ET, LE
CAS ÉCHÉANT, DES DÉLÉGUÉS
SUPPLÉMENTAIRES DU CONSEIL
MUNICIPAL ET DE LEURS
SUPPLÉANTS EN VUE DE ÉLECTION
DES SÉNATEURS**

Commune de LA CHAPELLE AUX POTS

Séance du Vendredi 9 Juin 2023

L'an deux mille vingt-trois, le neuf juin à dix neuf heures zéro minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148

du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de LACHAPELLE AUX POTS

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

MAGNOUX Alain	BLANCFENE Jean- Pierre	GRUET Paulette	COLOMBE Maud
LESUEUR Michel	KITOUS Zelda	FRUITIER Gérard	GAILLARD Gilles
MOREL Anita	LEFEBVRE Nadège	FAUQUEUX Oriana	MEULINS Didier
HOUSSAIS Muriel	ELIE- DESPREZ Anne	MUSEMAQUE Patricia	CHARDIN Ludovic
LUCIEN Alexandre			

Absents : BEAUVISAGE Francis (excusé pouvoir à Alain MAGNOUX), POP Vasile (excusé pouvoir à Anita MOREL)

1. Mise en place du bureau électoral

M. Alain MAGNOUX, maire en application de l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT) a ouvert la séance.

Mme Anne ELIE- DESPREZ a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré dix-sept conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir Mme Maud COLOMBE, M. Michel LESUEUR, M. Ludovic CHARDIN et M. Alexandre LUCIEN

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus **sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel**. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 286, L. 287, L. 445, L. 531 et L. 556 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs de la commune.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le conseil municipal devait élire le cas échéant cinq délégués (et/ou délégués supplémentaires) et trois suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Les listes présentées doivent respecter l'alternance d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que une liste de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, la liste complète des candidats de la liste a été affichée dans la salle de vote et les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste (article R. 138 du code électoral).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié du modèle uniforme. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe (ou le bulletin) que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau et les bulletins blancs ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe, bulletin blanc). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	19
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
d. Nombre de votes blancs	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	19

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. En application de l'art R. 141, le bureau détermine le quotient électoral, en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne. A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués attribués, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

Commune de LA CHAPELLE AUX POTS

Séance du Vendredi 9 Juin 2023

1 INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Alain MAGNOUX	19	5	3

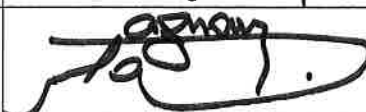
4.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation également jointe.

6. Observations et réclamations**7. Clôture du procès-verbal**

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 09 juin 2023, à dix-neuf heures vingt deux minutes, en triple exemplaire a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

Elus	Fonction	Emargement
MAGNOUX Alain	Maire	
ELIE-DESPREZ Anne	Secrétaire	